

Projet d'arrêté grand-ducal

portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARÉ » et autorisant l'adhésion de la commune de Schiffflange au « ZARÉ »

Avis du Conseil d'État

(21 juillet 2023)

Par dépêche du 2 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte des nouveaux statuts ainsi que les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Sanem du 16 septembre 2022, de Mondercange du 23 septembre 2022, de Schiffflange du 23 septembre 2022 et d'Esch-sur-Alzette du 30 septembre 2022.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous revue a pour objet d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARÉ » ainsi que d'approuver l'adhésion de la commune de Schiffflange audit syndicat.

Le syndicat intercommunal « ZARÉ » avait été constitué entre les trois communes membres actuelles, à savoir la commune d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange et de Sanem et sa création a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 février 1993 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional, en abrégé « ZARÉ »¹.

Selon les auteurs, les modifications apportées aux statuts à approuver par le présent projet d'arrêté grand-ducal ont trait à l'adhésion de la commune de Schiffflange au syndicat, à l'extension du patrimoine du syndicat, à la définition de la règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes, à l'adaptation de l'objet du syndicat et au changement de l'abréviation de la dénomination du syndicat.

La modification des statuts décidée par les communes membres

¹ Mém. A-n° 106 du 29 juin 2007.

consiste dans le remplacement intégral du corps de statuts actuellement en vigueur par un nouveau corps de statuts.

Le Conseil d'État constate que le nouveau corps de statuts procède des délibérations concordantes de toutes les communes membres du syndicat, délibérations qui lui ont été transmises avec le projet d'arrêté sous revue et qui sont reprises au préambule de celui-ci. Il constate encore que les exigences de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont remplies et que les nouveaux statuts contiennent les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 de la même loi.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire correctement « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz